



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la révision du plan local d'urbanisme  
de Fouquereuil (62)**

n°MRAe 2019-4040

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 28 janvier 2020 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Fouquereuil dans le département du Pas-de-Calais.*

*Étaient présentes et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, et Denise Lecocq. Assistait également à la réunion M. Pierre Noualhaguet.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, le dossier ayant été reçu complet le 28 octobre 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 7 novembre 2020 :*

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Avis de l'autorité environnementale

### I. Le projet de plan local d'urbanisme de Fouquereuil

Le projet de plan local d'urbanisme de Fouquereuil a été arrêté par délibération du conseil de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane du 25 septembre 2019.

La procédure de révision a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale Hauts-de-France du 23 janvier 2018<sup>1</sup> motivée par :

- les impacts de l'artificialisation de plus de 8 hectares de terres agricoles et naturelles induite par le futur plan local d'urbanisme ;
- la présence sur le territoire communal des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°31200113744 « bois des Dames » et n°310013765 « terriil Fontenelle (n°28) », de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques forestiers et de terriil ;
- la localisation de la zone d'urbanisation future « rue des Berseaults » en bordure de la ZNIEFF n°310013765 et la présence d'un corridor écologique forestier traversant la zone d'activités classée en zone urbaine UE ;
- la présence d'une zone à dominante humide le long de la Lawe et de zones humides avérées ;
- l'existence de risques d'inondation et de remontées de nappe par nappe subaffleurante (notamment dans la zone d'urbanisation future AU entre la rue du Général de Gaulle et la rue du Marais) et d'un risque moyen de retrait-gonflement des sols argileux sur presque tout le territoire.

La commune de Fouquereuil est située dans le Pas-de-Calais, à 5 km au sud-ouest de Béthune. Elle appartient à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et est couverte par le schéma de cohérence territoriale de l'Artois approuvé en 2008.

Elle comptait 1 545 habitants en 2016 selon l'INSEE. Elle projette d'accueillir 1 989 habitants à l'horizon 2030 (rapport de présentation page 95), sur la base d'une hypothèse de croissance démographique de +1,8% par an. L'évolution annuelle de la population a été de +3,03 % entre 2006 et 2016 selon l'INSEE.

Le futur plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 191 nouveaux logements en 10 ans, desquels sont retirés 69 logements en cours de construction. Ces logements seront construits comme suit (cf. rapport de présentation, page 100) :

- 60 logements dans une zone d'urbanisation future 1AU de 2,92 hectares située au cœur du bourg (densité de 20 logements par hectare) ;
- environ 60 logements en densification du tissu urbain sur 2,34 hectares.

---

<sup>1</sup> Décision MRAe n°2017-2052

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale note que les enjeux environnementaux identifiés lors de l'examen au cas par cas ont été étudiés dans le cadre de l'évaluation environnementale et pris en compte :

### ➤ Sur la consommation d'espace

Une zone d'urbanisation future 1AU de 3,80 hectares prévue dans le projet initial a été classée en zones agricole (A) et naturelle (N) au regard des résultats des expertises écologiques réalisées dans le cadre de l'évaluation environnementale (caractérisation de zones humides et passage d'un écologue).

Le projet prévoit désormais l'ouverture à l'urbanisation d'une seule zone d'urbanisation future de 2,92 hectares, avec une densité minimale de 20 logements/hectare.

### ➤ Sur les milieux naturels et la biodiversité

La ZNIEFF de type I n°310013765 « terail Fontenelle (n°28) » est classée en zones naturelle N et agricole A, à l'exception de 0,2 hectare aujourd'hui déjà artificialisés et occupés par un dépôt d'automobiles. La ZNIEFF de type I n°31200113744 « bois des Dames » est classée essentiellement en zone naturelle N et pour une petite partie en zone agricole A.

Les continuités écologiques sont préservées de l'urbanisation par un classement en zone naturelle N et les haies et boisements sont classés et protégés au plan de zonage.

Sur la base de l'étude écologique, au sein de l'enveloppe urbaine, 3 secteurs à enjeux, précédemment classés (plan local d'urbanisme initié en 2013) en zones urbaine et d'urbanisation future (pour 0,22, 0,43 et 0,44 hectares) ont été classés en zone naturelle et seront maintenus en verger, en espace naturel et, pour le dernier, il est prévu des zones aménagées avec un bassin tampon.

### ➤ Sur les zones humides

Environ 10 hectares ont fait l'objet d'une étude de définition du caractère humide des sols. Le cours d'eau la Lawe et ses abords sont classés en zone naturelle.

Des zones humides présentant des enjeux forts ont été retirées des zones urbaines et la zone d'urbanisation future 1AU, initialement de 3,81 hectares, a été réduite à 2,92 hectares afin de protéger par un classement en zone naturelle les secteurs présentant le plus d'enjeux. L'orientation d'aménagement et de programmation s'appliquant à la zone 1AU rappelle la nécessité de se conformer aux procédures d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dans le cadre du ou des futurs projets. Une zone naturelle de 0,43 hectare pouvant être restaurée dans le cadre de compensation est inscrite au plan de zonage.

Les zones humides situées en zone urbaine U (1,6 hectare) et en zone 1AU (2,9 hectares), devront faire l'objet de mesures de réduction et de compensation lors de la définition des projets, comme le

rappelle l'orientation d'aménagement et de programmation.

➤ Risques naturels

Un secteur concerné par des risques forts de remontée de nappe, prévu initialement en zone d'urbanisation future 1AU, a été classé en zone naturelle.

Le règlement interdit les sous-sols dans les zones d'inondations constatées. Un bassin tampon ou une restauration de zones humides permettant le stockage d'eaux est évoqué dans l'évaluation environnementale mais ne se retrouve ni dans l'orientation d'aménagement et de programmation, ni dans le règlement graphique. Ce point reste à préciser.

*L'autorité environnementale recommande de poursuivre la réflexion initiée par l'évaluation environnementale sur une potentielle restauration de zones humides ou la création d'un bassin tampon pour le stockage des eaux.*

➤ Gestion des eaux usées

Le bourg de Fouquereuil est zoné en assainissement collectif et les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Béthune qui fonctionne correctement mais dont la capacité ne permettra pas de traiter les eaux des nouveaux habitants prévus dans la zone de collecte de cette station. L'évaluation environnementale envisage de demander un assainissement non collectif aux nouvelles constructions dans l'attente de la construction d'une nouvelle station d'épuration, ce qui n'est pas cohérent avec le zonage d'assainissement.

*L'autorité environnementale recommande de n'autoriser de nouvelles constructions que lorsque les équipements collectifs permettant le traitement correct des eaux usées seront en fonctionnement.*

L'autorité environnementale n'a pas d'autres observations à formuler, la démarche d'évaluation environnementale ayant permis de définir un nouveau projet permettant d'éviter et réduire une majorité des impacts du projet sur l'environnement.